



FAQ : Registre UBO

Mis à jour au 2 avril 2019

Table des matières

1. Origines du registre UBO	2
2. Qu'est-ce qu'un UBO ?.....	2
3. Quel est le champ d'application de l'arrêté royal ?.....	4
4. Quelle information sur mes UBOs dois-je communiquer ?.....	5
5. Qu'est-ce qu'un UBO isolé/groupé ?	6
6. Quelle est la différence entre un UBO direct et un UBO indirect ?.....	6
7. Comment identifier un bénéficiaire effectif indirect.....	6
8. Identifier les ubo lorsqu'une entité intermédiaire est une a(i)sbl, fondations, trusts, fiducies ou construction juridique similaire.....	13
9. En cas de démembrement de propriété ou d'indivision	13
10. Le ou les dirigeants principaux.....	15
11. Que faire si le UBO est un étranger ?	15
12. Documents à joindre a votre déclaration UBO	15
13. Le représentant légal peut-il mandater un tiers pour qu'il remplisse le registre ?	16
14. Comment puis-je créer un mandat pour une entreprise ayant un représentant légal étranger ?.....	16
15. Comment me connecter à la plateforme sans e-ID ?	17
16. Quelles sont les sanctions prévues en cas de manquement ?	17
17. Quand dois-je enregistrer les informations sur mes UBOs ou les mettre à jour ?.....	17
18. Qui pourra consulter le registre ?	18
19. Comment puis-je me connecter À l'application en ligne ?	18
20. Respect de la réglementation relative a la protection de la vie privée ?	18
21. Existe-t-il un user guide pour m'aider à enregistrer les informations requises ?	19
22. Peut-on disposer d'une dérogation afin de ne pas apparaitre dans le registre UBO ?19	
23. Serais-je informé de mon identification comme UBO dans le registre ?	19
24. Puis-je consulter les informations enregistrées à mon nom dans le registre UBO ?...19	
25. Qui puis-je contacter pour toute question additionnelle sur le registre UBO ?	20

1. ORIGINES DU REGISTRE UBO

Le registre UBO est un registre centralisé reprenant certaines informations sur les bénéficiaires effectifs des entités juridiques visées par la législation. Ces entités juridiques, appelées « redevables d'information », sont les sociétés, a(i)sbl, fondations, trusts, fiducies et les constructions juridiques similaires aux trusts et fiducies.

Le registre UBO tire son nom du terme anglais “Ultimate Beneficial Owner” désignant les bénéficiaires effectifs ultime (ci-après « UBO »).

Ce registre a pour objectif d'identifier quelles sont les personnes physiques qui exercent ou sont considérées comme exerçant un contrôle sur les redevables d'information ou qui possèdent celui-ci. Il s'agit donc de pouvoir identifier qui est réellement derrière une entité juridique afin de mieux lutter notamment contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes connexes.

Ce registre trouve son origine dans les articles 30 et 31 de la Directive européenne 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme qui prévoit la mise en place d'un tel registre dans chaque État membre de l'Union européenne.

Cette directive a été transposée par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (« Loi du 18 septembre 2017 »). Cette loi prévoit ainsi d'une part la mise en place d'un registre UBO au sein de l'Administration Générale de la Trésorerie et d'autre part que le Roi est chargé de définir les modalités de fonctionnement de ce registre.

L'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO (« Arrêté royal ») a été publié en date du 14 août 2018. Celui-ci détaille notamment : le type d'information devant être transmises au registre, les modalités de transmission et d'accès à ces informations, les possibilités de déroger à la publicité des informations, les pouvoirs de contrôle de l'Administration Générale de la Trésorerie ainsi que les sanctions pouvant être imposées en cas d'infraction et la gestion des données personnelles.

2. QU'EST-CE QU'UN UBO ?

Le terme UBO ou bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possède(nt) ou contrôle(nt) un redevable d'information. Différentes catégories de UBOs existent en fonction du type de contrôle qu'ils possèdent, du statut de la personne concernée, et du type de redevable d'information concerné.

Les UBOs sont définis comme :

- Dans le cas des sociétés :
 - La/les personne(s) physique(s) qui possède(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société (indice de pourcentage suffisant : plus de 25%)¹.
 - Une ou plusieurs personnes physiques qui contrôlent cette société par d'autres moyens. Les redevables d'information doivent s'assurer qu'aucune personne détenant (directement ou indirectement) moins 25% des droits de vote ou parts du capital de la société – seul par d'autres moyens ou avec d'autres personnes

¹ Visés à l'article 4, 27°, a), de la loi du 18 septembre 2017

physiques – contrôle de facto le redevable d'information². (e.g.droit de nommer ou révoquer les dirigeants principaux) ;

- Si aucune des personnes visées ci-dessus n'a été identifiée ou s'il existe un doute quant à savoir si la ou les personnes identifiées sont les bénéficiaires effectifs, le bénéficiaire effectif sera la ou les personnes physiques qui occupent la fonction de dirigeant principal.

Il s'agit ici d'appliquer un test en cascade. Si la personne physique sur laquelle porte le test ne possède pas directement ou indirectement un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société (i.e. 1^{ère} catégorie de UBO pour les sociétés), alors le redevable d'information devra analyser si cette personne dispose d'un contrôle sur la société par d'autres moyens (i.e. 2^{ème} catégorie de UBO pour les sociétés). Le fait qu'un UBO soit identifié comme appartenant à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ne porte pas préjudice à l'application du même test à toute autre personne susceptible de rentrer dans une des deux premières catégories.

Le redevable d'information ne pourra opter pour la troisième catégorie que si aucun UBO appartenant à une des deux premières catégories ne peut être identifié ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs. Dans ce dernier cas le redevable d'information devra s'assurer qu'il dispose des preuves que les démarches nécessaires ont été accomplies pour identifier des UBOs des deux premières catégories. Le redevable d'information pourra indiquer dans le champ « Remarque » de la plateforme en ligne les raisons pour lesquelles cette catégorie est sélectionnée et fournir tout document additionnel utile.

Lorsqu'un redevable d'information est détenu par une entité juridique étrangère, ces démarches peuvent notamment impliquer une recherche dans les registres UBO étrangers similaires. Si aucun registre UBO étranger similaire n'existe, ou si ce registre n'est pas accessible, une lettre recommandée peut être envoyée aux organes de direction de cette entité étrangère lui requérant les informations requises sur ses UBOs. Si un refus est notifié au redevable d'information concerné, les raisons de ce refus seront détaillées dans le champ "Commentaires" et le redevable d'information tiendra une preuve de ce refus à son siège.

- Dans le cas des trusts, fiducies ou constructions juridiques similaires :
 - Le(s) constituant(s) ;
 - Le(s) fiduciaire(s) ou trustee(s) ;
 - Le(s) protecteur(s) éventuel(s) ;
 - Les bénéficiaires ou s'ils n'ont pas été désignés, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles la fiducie ou le trust a été constitué ou opère. Si une ou plusieurs personnes physiques sont nommément désignées dans les statuts ou par le trustee ou l'organe de direction de la construction juridique similaire (par exemple dans une « lettre d'intention » chez un trust), ces personnes devront individuellement être enregistrées dans le registre UBO. Si aucune personne n'est nommément désignée, ce sera la ou les catégories générales de bénéficiaires telles que décrites dans les statuts qui devront être enregistrées;
 - Toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens.

² Directive 2013/34/UE, articles 22, paragraphes 1 à 5 et 5 à 9 du code des sociétés et (1:14 du Code des Sociétés et Associations. Plus précisément à l'article 1:14, § 3, deuxième alinéa du CSA (article 5, § 3, deuxième alinéa du Code des sociétés): Le contrôle signifie qu'une personne physique ne peut prendre que des décisions unilatérales, qui découlent en principe de la détention de la majorité (> 50%)) des droits de vote. Toutefois, pour les sociétés (principalement cotées en bourse) détenant une partie des actions en «free float», Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachés aux titres représentés à ces assemblées (i.e. lorsqu'il dispose de moins de 50% du nombre total des droits de vote total).

Les catégories d'UBOs des trusts, fiducies et constructions juridiques similaires listées ci-dessus sont cumulatives. Les redevables d'information doivent donc indiquer toutes les personnes qui sont considérées comme UBO, ainsi que toutes les catégories à laquelle ils appartiennent.

- Dans le cas des ASBL, AISBL et fondations :
 - Les personnes qui sont membres du Conseil d'Administration ;
 - Les personnes qui sont habilitées à la représenter ;
 - Les personnes chargées de la gestion journalière ;
 - Les fondateurs (pour les fondations) ;
 - Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'a(i)sbl ou fondation a été constituée ou opère. Dès que la personne ou les personnes physiques sont individuellement désignées dans les statuts de l'a(i)sbl ou fondation, en tant que personne au profit desquelles l'a(i)sbl ou fondation opère, ces personnes devront être enregistrées individuellement dans le registre UBO. Il peut s'agir de la ou des personnes (non membres) au profit desquels le but de la fondation ou de l'association sans but lucratif prévoit un soutien, un avantage, un secours, etc. Si aucune personne n'est nommément désignée, ce sera la ou les catégories générales de bénéficiaires, telles que décrites dans les statuts de l'a(i)sbl ou fondation, qui devront être enregistrées. Un exemple en est une association sans but lucratif qui a pour but le soutien des victimes de guerre. Un autre exemple en est une fondation qui s'occupe des personnes handicapées ou encore une école consitutée sous forme d'asbl qui s'occupe d'élèves ou d'un hospital qui s'occupe de patients ;
 - Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle sur le redevable d'information.

Les catégories d'UBOs des a(i)sbl et fondations listées ci-dessus sont cumulatives. Les redevables d'information doivent donc indiquer toutes les personnes qui sont considérées comme UBO, ainsi que toutes les catégories à laquelle ils appartiennent.

Les redevables d'information a(i)sbl ont le choix de transférer et confirmer les informations existantes à la BCE pour les trois premières catégories. Les données des cinquième et sixième catégories ne sont pas disponibles à la BCE et doivent donc, si applicable, être enregistrées manuellement par un représentant légal du redevable d'information.

3. QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL ?

L'Arrêté royal s'applique aux « redevables d'information » qui sont :

- Des sociétés ;
- Des a(i)sbl et fondations ;
- Des trusts et fiducies ;
- Des constructions juridiques similaires aux trusts et fiducies.

Les représentants légaux de ces entités sont tenus de transmettre au registre UBO les informations relatives à leurs UBOs. Ces informations sont listées aux articles 3 et 4 de l'Arrêté royal. En cas de modification, ces informations doivent être mises à jour dans le mois. Sans préjudice de l'obligation de communication dans le mois de tout changement, ces informations doivent être confirmées annuellement par les redevables d'information. Cette période de un an court à dater de l'enregistrement initial des données ou de la dernière modification.

Pour les trusts et fiduciaires, l'information relative à leurs UBOs doit être communiquée au registre UBO lorsque :

- Le trustee ou fiduciaire est établi, domicilié ou réside en Belgique ;
- Le siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration du trustee ou du fiduciaire est situé en Belgique ;
- Le trustee ou fiduciaire n'est pas établi, domicilié ou résidant dans un État membre ou son siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration n'est pas situé dans un État membre, et, en tant que trustee ou fiduciaire, établi une relation d'affaire ou acquiert un bien immobilier en Belgique au nom du trust.

Etant donné qu'un trust ou fiduciaire ne peut être constitués sous droit belge, la partie relative aux « trusts » et « fiduciaires » ne concerne que les trusts ou fiduciaires étrangers.

Les sociétés cotées et leurs filiales entrent également dans le champ d'application de la loi du 18 septembre 2017 et doivent donc identifier et enregistrer leurs UBO. Il est possible que ces informations recourent en partie celles qui ont été communiquées à la FSMA conformément à la loi du 2 mai 2007³, mais il n'est pas encore possible d'intégrer les informations de cette dernière base de données dans le registre.

4. QUELLE INFORMATION SUR MES UBOS DOIS-JE COMMUNIQUER ?

La liste des informations à fournir dépend du type de redevable d'information auquel l'UBO appartient. Ces informations sont listées aux articles 3 et 4 de l'Arrêté royal. Les redevables d'information devront, pour chacun de leurs UBOs, fournir les informations suivantes :

- Nom et prénom ;
- Date de naissance (jour, mois et année) ;
- Nationalité(s) ;
- Adresse complète de résidence ;
- Date à laquelle il est devenu UBO. Il peut s'agir de la date la plus récente connue du redevable d'information⁴;
- Numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, et, le cas échéant, tout identifiant similaire donné par l'État où il réside ou dont il est ressortissant ;
- La ou les catégorie(s) de UBO dont il relève (voir Section 2 ci-dessus) ;

Des informations complémentaires sont demandées pour les UBOs des sociétés, à savoir :

- Pour les UBOs qui disposent de parts ou droits de vote dans la société⁵, s'il s'agit d'un UBO isolé ou groupé ;
- S'il s'agit d'un UBO direct ou indirect et, dans le cas d'un UBO indirect, le nombre d'intermédiaires ainsi que leur identification ;
- L'étendue de l'intérêt effectif détenu dans le redevable d'information, à savoir notamment :

³ Titre I et II de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses.

⁴ Pour les sociétés de droit commun nouvellement immatriculée à la BCE, la date d'immatriculation pourra être indiquée. Dans le champ "commentaires", vous pouvez indiquer la date de constitution effective, ou la date ultérieure à laquelle vous êtes devenu UBO (par exemple, à la suite d'une donation).

⁵ Visés à l'article 4, 27°, a), i), al 1 de la loi loi du 18 septembre 2017.

- Dans le cas d'un UBO direct et lorsque le contrôle résulte de la propriété de parts ou de droits de vote, le pourcentage des parts ou des droits de vote qu'il détient dans le redevable d'information ;
- Dans le cas d'un UBO indirect et lorsque le contrôle résulte de la propriété indirecte de parts ou de droits de vote dans le redevable d'information, les pourcentages de parts ou de droits de vote pondérés qu'il détient dans le redevable d'information.

Si le UBO ne dispose pas d'une carte eID (e.g. ressortissant étranger non inscrit au registre national), ces informations doivent être enregistrées manuellement dans le registre.

5. QU'EST-CE QU'UN UBO ISOLÉ/GROUPÉ ?

Un UBO est « isolé » lorsqu'il remplit les conditions de la définition de bénéficiaire effectif de manière autonome.

Un UBO est considéré « groupé » quand il collabore, *de jure* ou *de facto*, avec d'autres personnes pour exercer de concert le contrôle sur le redevable d'information. Toutes les personnes concernées par cette action de concert doivent être enregistré dans le registre UBO (comme « groupe »).

Dans le cas des sociétés, sont considérés comme agissant de concert :

- les personnes physiques qui coopèrent, sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à obtenir le contrôle de la société visée⁶ ;
- les personnes physiques qui ont conclu un accord portant sur l'exercice concerté de leurs droits de vote, de sorte que les décisions concernant l'orientation de la politique ne puissent être prises sans leur consentement mutuel.

6. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN UBO DIRECT ET UN UBO INDIRECT ?

Un UBO « direct » est une personne physique qui possède ou contrôle le redevable d'information sans passer par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres constructions juridiques.

Un UBO est identifié comme « indirect » lorsqu'il possède ou contrôle le redevable d'information par l'intermédiaire d'une ou plusieurs constructions juridiques (voir rubrique 7 infra).

7. COMMENT IDENTIFIER UN BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF INDIRECT

Cette rubrique détaille l'approche qu'il convient d'adopter pour identifier les bénéficiaires effectifs qui possèdent indirectement, un pourcentage suffisant de droit de vote ou une participation suffisante dans le capital d'un redevable d'information qui est une société.

En présence d'un bénéficiaire effectif indirect les organes légaux d'administration devront examiner tous les niveaux de la chaîne de propriété pour veiller à ce que toutes les personnes physiques qui possèdent ou détiennent un contrôle indirect soient identifiées.

Il est conseillé que les redevables d'information mettent en place les procédures internes requises afin d'être informé de tout changement affectant une entité intermédiaire ou « mère » qui a un impact sur ses UBOs.

⁶ Dans le cas des actionnaires avec un droit préférentiel de souscription, les conditions pour être en présence d'un UBO groupé devront être vérifiées au moment de l'exercice du droit préférentiel de souscription.

Un contrôle indirect peut être établi de deux manières, à savoir :

- (i) soit par la possession ou le contrôle par une personne physique, par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires dans une chaîne de propriété, de plus de 25% pondérés des droits de vote ou parts de capital. Le calcul du pourcentage des droits de vote ou parts de capital se fait en multipliant lesdits pourcentages à chaque niveau de propriété (voir exemple 1 ci-dessous) ;
- (ii) soit par le contrôle de plus de 50% des droits de vote ou parts de capital d'une société intermédiaire possédant ou contrôlant plus de 25% des droits de vote ou parts de capital du redevable d'information⁷ (voir exemples 2 et 3 ci-dessous).

Le redevable d'information doit ici identifier les situations dans lesquelles une personne physique ou plusieurs personnes physiques contrôlent directement ou indirectement une société (i.e. >50% des droits de vote et/ou parts de capital) qui elle-même contrôle ou possède plus de 25% des droits de vote ou du capital du redevable d'information concerné.

La participation majoritaire peut être directe, mais il peut également s'agir d'une chaîne de propriété verticale (i.e. lorsqu'une personne physique détient une participation majoritaire dans la société qui possède plus de 25% par le biais de détentions majoritaires dans d'autres personnes morales intermédiaires) ou une chaîne de propriété horizontale (e.g. lorsqu'une personne physique exerce un contrôle sur différentes sociétés qui détiennent ensemble plus de 25% du redevable d'information).

Les deux méthodes ci-dessus supposent un seuil de plus de 25%, qui sert uniquement à indiquer un pourcentage suffisant⁸. Dans certains cas, un intérêt inférieur peut, de facto ou de jure, impliquer un certain contrôle sur une société. Il appartient au redevable d'information de vérifier cette information et, si nécessaire, d'inscrire les personnes physiques possédant ou contrôlant un pourcentage inférieur ou égal à 25%. Si cette analyse produit un résultat négatif, les redevables d'information devront quand même effectuer la vérification pour les autres catégories à savoir le contrôle par d'autres moyens ou des personnes appartenant à la direction. (voir aussi question 2)

Les exemples suivants illustrent l'application de ces deux tests à différentes situations fictives.

Exemple 1 :

Dans le schéma ci-dessous, la Société Bel est détenue à 30% par la Société X et à 70% par l'individu A. Par conséquent, l'individu A détient une participation directe de plus de 25% et est un bénéficiaire effectif direct de la Société Bel.

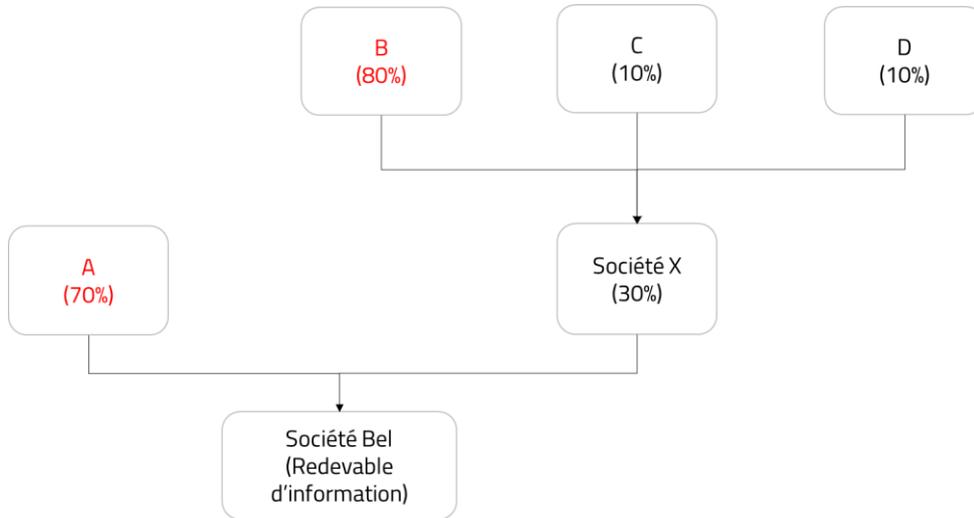
L'individu B détient 80% des parts ou droits de vote de la Société X et donc une participation indirecte pondérée dans les parts ou droits de vote de la Société Bel de 24% (soit $80\% \times 30\% = 24\%$). Cela signifie que l'individu B n'a pas de participation pondérée dans la Société Bel de plus de 25% mais détient une participation majoritaire (i.e. 80%) dans une entité qui détient plus de 25% des parts ou droits de vote dans la Société Bel (i.e. 30%). Par conséquent, B est un bénéficiaire effectif indirect de la Société Bel.

Les individus C et D détiennent chacun 10% des parts ou droits de vote de la Société X, de sorte que chacun détient une participation indirecte dans la Société Bel à hauteur de 3% au total (soit $10\% \times 30\% = 3\%$). N'ayant pas de participation pondérée dans la Société Bel supérieure à 25%, ni une participation majoritaire dans une entité intermédiaire détenant plus de 25% des parts ou droits

⁷ Art. 4, 27°, a), i), §1 et §2 de la loi du 18 septembre 2017. Il peut s'agir d'une ou de plusieurs entités intermédiaires détenant ou possédant ensemble plus de 25% des droits de votes ou parts.

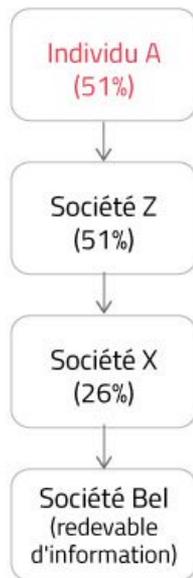
⁸ Art. 4, 27°, a), i) loi du 18 septembre 2017 in fine, voir exemple 3.

de vote de la Société Bel, C et D ne sont pas considérés comme bénéficiaires effectifs de la Société Bel Co.



Exemple 2 :

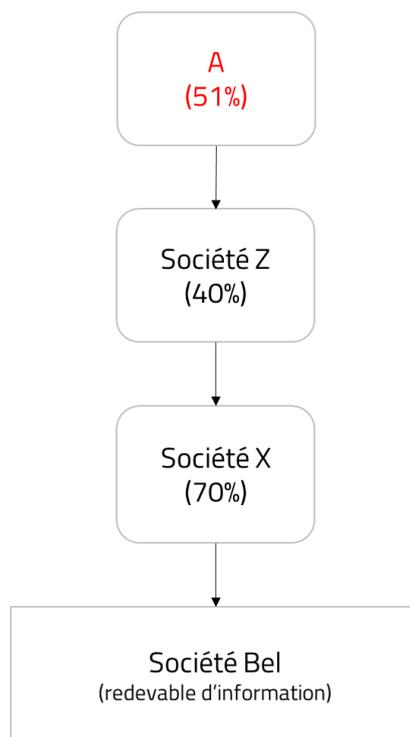
Dans le schéma ci-dessous, l'individu A doit être enregistré comme UBO de la Société Bel étant donné qu'il détient plus de 50% de la Société Z qui elle-même détient plus de 50% de la Société X qui détient plus de 25% de la Société Bel.



Exemple 3 :

Ceci est un exemple dans lequel l'individu A doit être identifié et enregistré comme UBO. Le pourcentage pondéré doit être utilisé dans cette colonne: parce que la société Z détient moins de 50% de la société X et n'a donc pas de participation directe majoritaire mais a une participation indirecte supérieure à 25% (à savoir $40\% \times 70\% = 28\%$).

Le seuil de 25% est donc atteint ici via la société Z qui est contrôlée par l'individu A (> 50%).



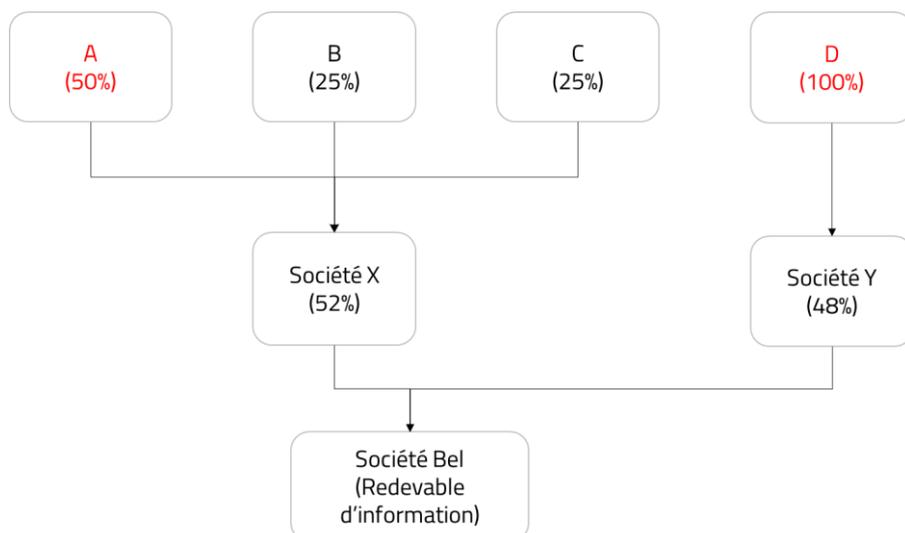
Exemple 4 :

Dans la structure ci-dessous, la Société Bel est une société dans laquelle 52% des droits de vote sont détenus par la Société X et 48% par la Société Y.

L'individu A détient 50% des parts de la Société X et 26% en pourcentage pondéré de la Société Bel (i.e. $50\% \times 52\% = 26\%$). Cela signifie que l'individu A ne détient pas une participation majoritaire dans une entité qui détient plus de 25% des parts ou droits de vote de la Société Bel, mais détient une participation pondérée dans les droits de vote ou parts de la Société Bel de plus de 25%. En conséquence, l'individu A est un bénéficiaire effectif de la Société Bel.

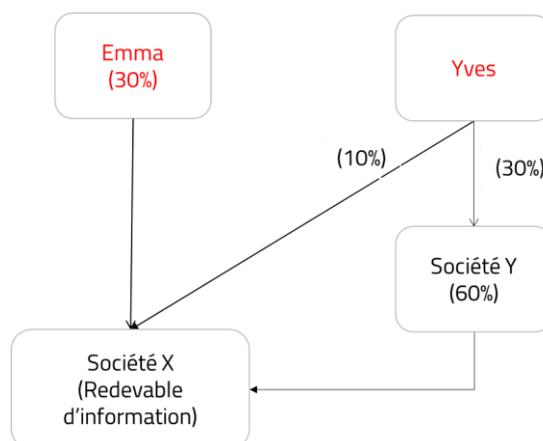
Les individus B et C détiennent chacun 25% des parts ou droits de vote de la Société X et une participation indirecte pondérée dans les parts ou droits de vote de la Société Bel de 13% (soit $25\% \times 52\% = 13\%$). Comme ils détiennent une participation pondérée dans les parts ou droits de vote de la Société Bel de moins de 25%, et qu'ils ne détiennent pas une participation majoritaire dans une entité qui détient plus de 25% des parts ou droits de vote dans la Société Bel, ils ne sont pas bénéficiaires effectifs de la Société Bel.

L'individu D possède 100% des parts ou droits de vote de la Société Y. L'individu D détient donc indirectement 48% des parts ou droits de vote pondérés de la Société Bel (soit $100\% \times 48\% = 48\%$). L'individu D détient donc à la fois une participation majoritaire dans une entité qui détient plus de 25% des parts ou droits de vote de la Société Bel et une participation pondérée des parts ou droits de vote dans la Société Bel de plus de 25%. Par conséquent, l'individu D est bénéficiaire effectif de la Société Bel dans le cadre des deux tests.



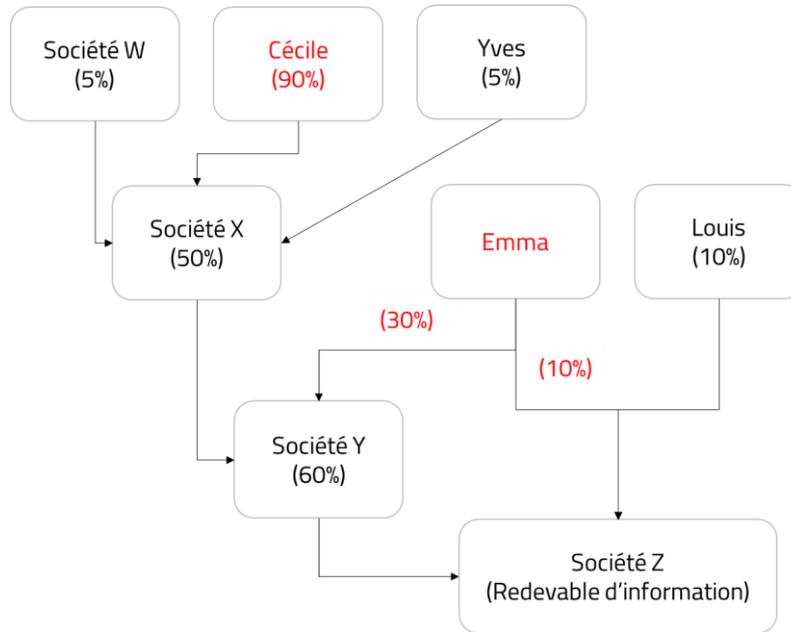
Exemple 5 :

Dans cet exemple, Emma et Yves devront être identifiés et enregistrés comme UBO de la société X. Emma possède en effet directement plus de 30% des droits de vote ou parts de la société X. Yves quant à lui dispose directement de 10% des droits de vote ou parts dans la société X et indirectement de 18% (i.e. $30\% * 60\% = 18\%$). Il dispose donc de 28% de la société X.



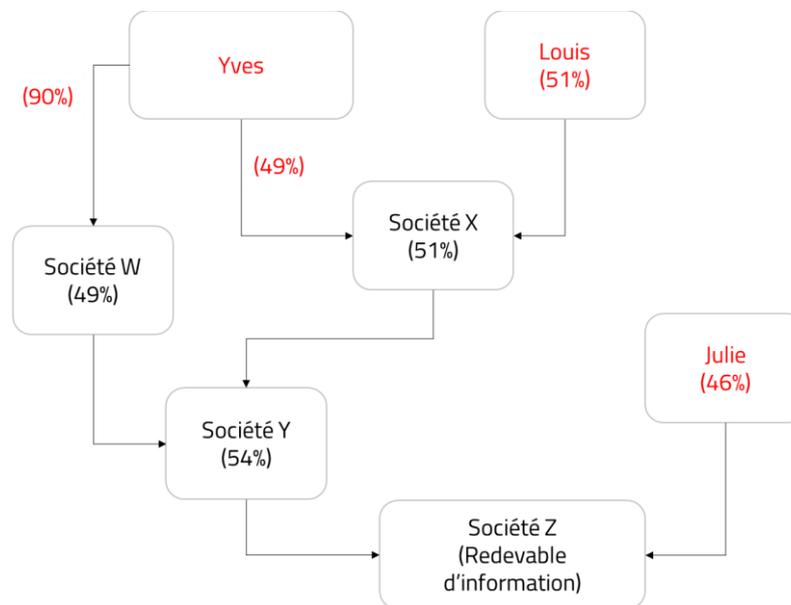
Exemple 6 :

Dans l'exemple ci-dessous, Cécile et Emma doivent être enregistrés comme UBO. Cécile a un contrôle indirect de 27% et Emma un contrôle direct de 10% et un contrôle indirect de 18% ($30\% * 60\% = 18\%$), donc de 28% en total.



Exemple 7 :

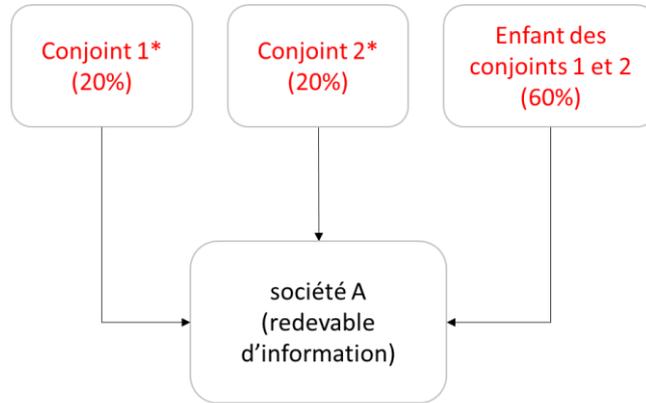
Dans cet exemple Yves, Louis et Julie devront être identifiés et enregistrés comme UBO. Yves détient un contrôle indirect de 13% (via les sociétés X et Y) et 24% (via les sociétés W et Y) soit une pondération totale 37% de la société Z. En plus, Yves a le contrôle (> 50%) dans une société (W) qui a une participation pondérée de plus que 25% ($49\% * 54\%$). Louis détient une participation de 51% dans la société X, qui elle-même détient 51% de la société Y, qui détient ensuite 54% de la société Z. Julie quant à elle détient plus 46% de la société Z (> 25%).



Exemple 8 :

Les conjoints 1 et 2 sont mariés sous le régime légal de communauté, les parts ou droits de vote font partie de la communauté. Ensemble, les conjoints détiennent donc 40% des actions (> 25%) et doivent

donc être inscrits comme UBO. Leur enfant détient 60% des droits de vote ou parts et devra donc également être enregistré comme UBO.

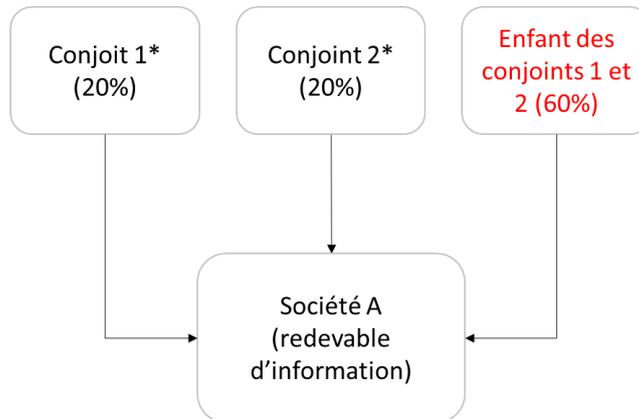


Conjoints 1 et 2 sont mariés sous le régime légal de communauté

Exemple 9 :

Ici, les partenaires sont mariés sous séparation de biens, les actions ou droits de vote appartiennent à chacun d'eux personnellement. Ici aussi, leur enfant a un pourcentage de 60% dans le redevable d'information et sera donc enregistré comme UBO. Les parents n'atteignent pas le seuil (<25%).

Pour les parents, cependant, il faut vérifier s'ils n'exercent aucun contrôle, par exemple: usufruit sur la part de l'enfant, gestion pour le compte d'un enfant mineur, etc.



* Les conjoints 1 et 2 sont mariés sous le régime de séparation des biens

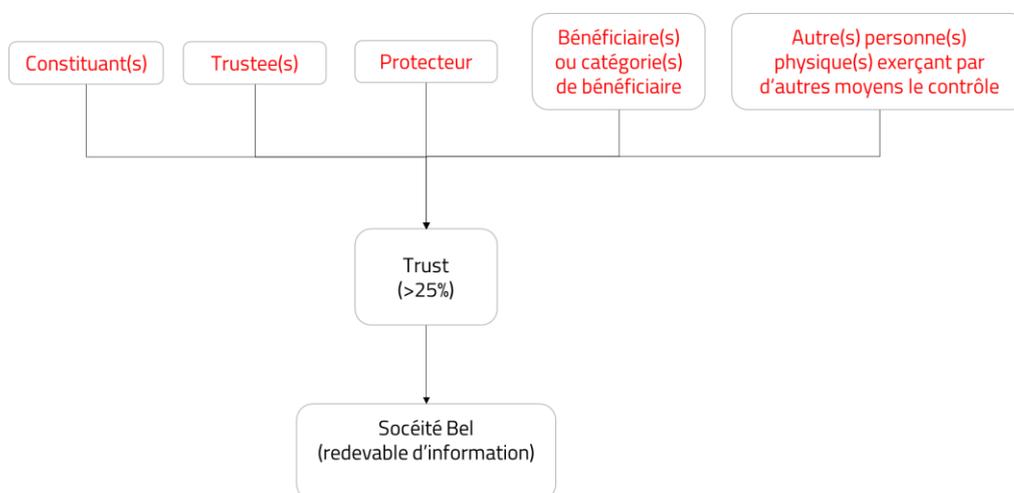
8. IDENTIFIER LES UBO LORSQU'UNE ENTITÉ INTERMÉDIAIRE EST UNE A(I)SBL, FONDATIONS, TRUSTS, FIDUCIES OU CONSTRUCTION JURIDIQUE SIMILAIRE

Une a(i)sbl, fondation, trust, fiduciaire ou une construction juridique similaire peut posséder ou contrôler plus de 25% d'une société (voir Section 7 ci-dessus quant à la méthode de calcul de ce seuil).

Dans ce cas, comme indiqué dans l'exemple ci-dessous, l'ensemble des personnes identifiées comme UBO de l'entité intermédiaire seront être reprises comme UBO de la société.

Exemple :

Chacune des cinq catégories d'UBO du Trust sera enregistrée en tant qu'UBO de la société Bel, pour autant que le Trust ou la construction juridique similaire dispose d'un pourcentage suffisant dans la société Bel.



9. EN CAS DE DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ OU D'INDIVISION

En cas de démembrement de propriété, le nu-proprétaire sera enregistré comme UBO s'il possède ou est titulaire de plus de 25% des titres représentatifs du capital..

L'usufruitier sera enregistré comme bénéficiaire effectif s'il possède ou est titulaire de plus de 25% des droits de vote attachés aux titres représentatifs du capital.

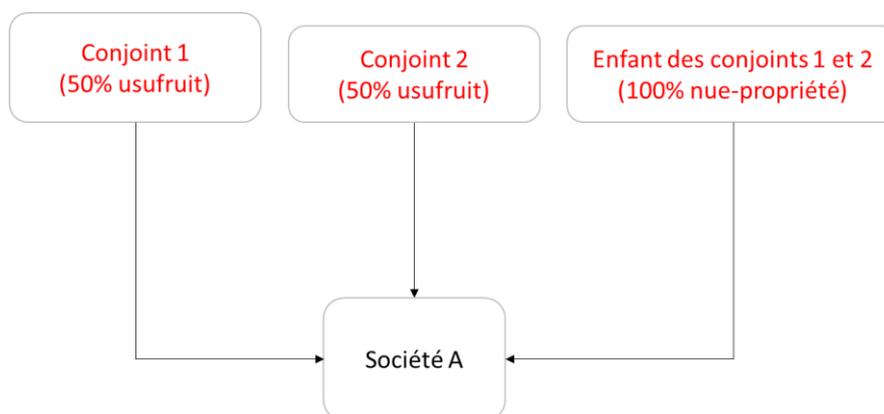
Dans la plateforme en ligne, le nu-proprétaire sera enregistré sous la première catégorie de UBO (i.e. possession d'un pourcentage suffisant de participation au capital, >25%). Veuillez dans ce cas à indiquer dans le champ « Remarque » que la personne concernée est nu-proprétaire des titres. L'usufruitier sera également enregistré sous la première catégorie de UBO (i.e. possession d'un pourcentage

suffisant de droits de vote). Veuillez dans ce cas à indiquer dans le champ « Remarque » que la personne concernée est usufruitière des titres détenus le UBO nu-proprétaire⁹.

En cas d'indivision donnant lieu à un contrôle conjoint tous les indivisaires seront enregistrés comme UBO (i.e. s'ils disposent ensemble de plus de 25% du redevable d'information). Lors de l'enregistrement de ces UBO vous avez la possibilité de créer un « Groupe » en indiquant dans son intitulé qu'il s'agit d'une indivision. Toute information utile peut également être ajoutée en pièce jointe ou dans le champ « Remarque »¹⁰.

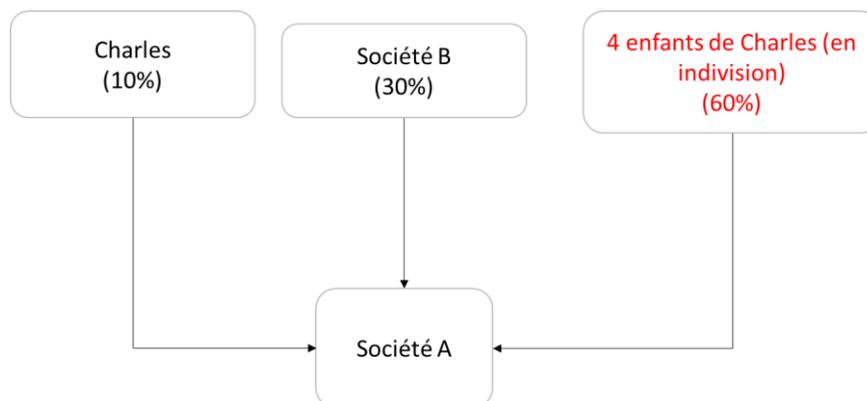
Exemple 1 :

Dans cet exemple, tant les conjoints 1 et 2, disposant de l'usufruit de 50% de la société A, que leur enfant, disposant en nue-proprété de 100% de la société A devront être identifiés et enregistrés comme UBO.



Exemple 2 :

Dans cet exemple, les 4 enfants de Charles disposent en indivision de 60% de la société A. Ils devront à ce titre être identifiés et enregistrés comme UBO groupé de la société A.

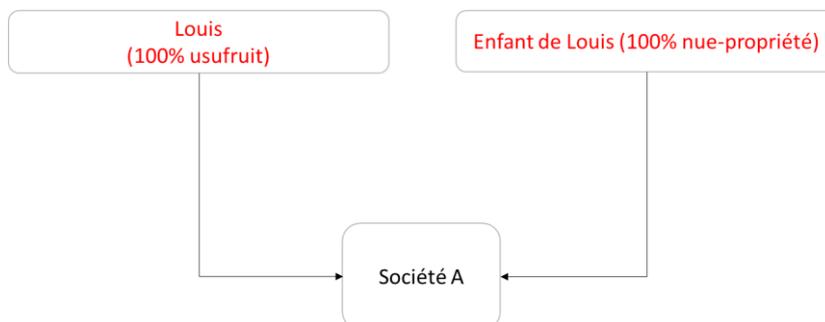


⁹ Les arrangements contractuels entre le nu-proprétaire et l'usufruitier sont possibles en droit belge. Le redevable d'information devra donc vérifier si ces parties peuvent être désignées comme UBO.

¹⁰ La création de ce groupe peut également être réalisée après l'enregistrement de toutes les personnes, en cliquant sur l'onglet « Groupe ».

Exemple 3 :

Dans cet exemple tant Louis que son enfant devront être identifiés et enregistrés comme UBO du fait qu'ils disposent respectivement de 100% de la société A, tantôt en usufruit et tantôt en nue-propiété.



10. LE OU LES DIRIGEANTS PRINCIPAUX

Si, après avoir épuisé tous les moyens possibles, aucun UBO possédant ou contrôlant le redevable d'information n'est identifié sur pied de l'article 4, 27°, a), i) et ii) de la Loi du 18 septembre 2017, les redevables d'information devront enregistrer la ou les personnes occupant la position de dirigeant principal.

La notion de « dirigeants principaux » doit être comprise comme visant ceux des personnes employées par la société qui exercent, dans la pratique, l'influence la plus déterminante sur la gestion de la société. Il pourra s'agir du Chief Executive Office, du président du comité de direction, ou en son absence l'administrateur, le gérant, le délégué à la gestion journalière, un membre du conseil de direction...

11. QUE FAIRE SI LE UBO EST UN ÉTRANGER ?

Si un bénéficiaire effectif est de nationalité étrangère ou réside dans un État étranger, l'entité juridique concernée est tenue de compléter le registre de la même façon que si le bénéficiaire effectif est de nationalité Belge ou réside en Belgique.

Il va de soi que la nationalité et le pays de résidence doivent être clairement mentionnés ainsi que le numéro unique d'identification délivré par le pays en question. Si les données ne figurent pas dans le registre BIS ou BCE, elles seront enregistrées manuellement par le redevable d'information.

12. DOCUMENTS À JOINDRE A VOTRE DÉCLARATION UBO

La plateforme en ligne vous octroie la possibilité de joindre tout document explicatif ou probant lors de l'enregistrement d'un UBO. Cette possibilité vous est offerte afin de clarifier votre déclaration, vous pouvez par exemple joindre un organigramme ou tout autre document qui vous semble utile à la bonne compréhension de votre déclaration ou du choix de catégorie d'UBO opéré.

De la même manière, si il résulte des recherches effectuées par le redevable d'information qu'un entité intermédiaire refuse de lui fournir les information sur ses UBOs, alors le redevable d'information pourra fournir toute preuve quant aux démarches qui ont été effectuées pour obtenir l'information sur les UBOs.

13. LE REPRÉSENTANT LÉGAL PEUT-IL MANDATER UN TIERS POUR QU'IL REMPLISSE LE REGISTRE ?

Oui, deux options sont possibles¹¹ :

- Le Role Management Administration (« RMA ») : le représentant légal d'un redevable d'information octroie un rôle à l'un des employés du redevable d'information concerné, ce qui permettra à ce dernier de remplir le registre au nom et pour le compte du représentant légal ;
- Le « mandat externe » : le représentant légal octroie un mandat à un tiers externe au redevable d'information pour remplir l'information en son nom (e.g. expert-comptable, conseiller fiscal, personne physique ou personne morale).

Toutes les procédures requises pour l'octroi du mandat Registre UBO sont décrites via le lien suivant https://finances.belgium.be/fr/E-services/mandats/demos_mandaten

Afin de faciliter la gestion de ces mandats, ceux-ci peuvent être octroyés sans déplacement du client ni du mandataire. Une procédure d'octroi de mandat écrite est néanmoins encore disponible si besoin.

14. COMMENT PUIS-JE CRÉER UN MANDAT POUR UNE ENTREPRISE AYANT UN REPRÉSENTANT LÉGAL ÉTRANGER ?

Les possibilités suivantes s'offrent à vous/au gérant étranger :

1. Le représentant légal étranger introduit une demande de carte électronique pour étranger avec un certificat d'authentification activé ou token étranger auprès d'un des bureaux/services compétents en la matière ([Demander un token étranger](#)). Il peut alors se connecter de manière électronique et créer lui-même un mandat ou déléguer ceci à un employé de l'entreprise via la gestion des rôles.
2. Si le représentant légal étranger ne dispose pas d'un moyen d'identification belge et ne peut l'obtenir (p.ex. car il ne peut se présenter physiquement dans l'un des bureaux compétents), il dispose des possibilités suivantes :
 - Il désigne une personne disposant d'une carte d'identité électronique (eID) belge, comme représentant légal de l'entreprise, en lui attribuant une fonction officielle au sein de l'entreprise (via enregistrement dans la BCE Banque-Carrefour des Entreprises). Cette personne pourra ensuite créer le mandat dans l'application « Mandats ».
 - via [Gestion des gestionnaires d'accès](#) il désigne un employé de l'entreprise disposant d'un moyen d'identification belge comme gestionnaire d'accès principal. Cette personne doit à son tour désigner un gestionnaire d'accès pour le domaine "finances". Le gestionnaire d'accès finances peut ensuite attribuer le rôle de « SPF Fin Exécuter un Mandat » à un membre de l'entreprise dans l'application "[Ma Gestion des rôles eGov](#)" de BOSA (anciennement Fedict). Ce dernier peut enfin créer un mandat au nom de l'entreprise dans l'application Mandats.

¹¹ Pour plus d'informations sur la gestion des rôles veuillez consulter l'une des adresses suivantes <https://iamapps.belgium.be/rma/generalinfo?redirectUrl=/rma&language=en>
<https://www.csam.be/fr/gestion-mandats.html>
https://finances.belgium.be/sites/default/files/20180524_D%C3%A9finitiondesr%C3%B4lesFedIAM.pdf

- Procédure papier : veuillez envoyer vos questions à l'adresse mandats.ict@minfin.fed.be

Cette procédure est quelque peu laborieuse mais elle ne doit être exécutée qu'une seule fois.

15. COMMENT ME CONNECTER À LA PLATEFORME SANS E-ID ?

Si vous n'avez pas d'eID ou de carte électronique pour étrangers, et que vous souhaitez accéder aux services en ligne de l'Administration, vous pouvez vous faire enregistrer dans un bureau d'enregistrement. Demandez à votre commune si elle offre ce service. Vous pouvez également vous adresser à une commune qui dispose d'un [bureau local d'enregistrement](#).

Vous devez vous présenter personnellement au bureau d'enregistrement après avoir pris rendez-vous. Après un contrôle d'identité, vous serez enregistré(e). Lors de cet enregistrement, vous recevrez un code d'activation personnel sur papier et un lien sera envoyé à votre adresse e-mail. Dès que vous aurez activé une clé numérique via le lien et le code d'activation, vous pourrez, avec votre nom d'utilisateur, votre mot de passe et votre clé numérique, accéder aux services en ligne de l'Administration et gérer vos clés numériques.

De plus amples informations peuvent être obtenues en cliquant [ICI](#).

16. QUELLES SONT LES SANCTIONS PRÉVUES EN CAS DE MANQUEMENT ?

En cas d'infraction aux dispositions relatives à l'identification et à la communication des informations sur les bénéficiaires effectifs, les sociétés, a(i)sbl et fondations sont passibles d'amendes administratives comprises entre 250€ et 50 000€.

Ces amendes sont infligées aux administrateurs, et, le cas échéant, à un ou plusieurs membres de l'organe légal du redevable d'information, leur comité de direction, ainsi qu'aux personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à leur direction effective.

17. QUAND DOIS-JE ENREGISTRER LES INFORMATIONS SUR MES UBOS OU LES METTRE À JOUR ?

Bien que l'arrêté royal est entré en vigueur au 31 octobre 2018, un délai arrivant à échéance le 30 septembre 2019 est octroyé pour permettre aux redevables d'information d'enregistrer leurs bénéficiaires effectifs.

Il est possible pour les représentants légaux des redevables d'information (ou leurs mandataires, voir rubrique 13 ci-dessus) d'enregistrer les informations sur leurs bénéficiaires en se connectant via le portail en ligne MyMinFin, ou en cliquant [ici](#) et en suivant le lien « Registre UBO ».

Les informations relatives aux UBOs reprises dans le registre UBO doivent être adéquates, exactes et actuelles. Tout changement dans l'information qui y est reprise doit être communiqué endéans le mois¹².

Les redevables d'informations doivent confirmer annuellement que les informations reprises dans le registre UBO sont adéquates, exactes et actuelles, et le cas échéant les mettre à jour.

¹² Ce délai d'un moi s'applique également aux entités nouvellement créées.

18. QUI POURRA CONSULTER LE REGISTRE ?

Les données du registre UBO seront consultables :

- Par les autorités compétentes visées à l'article 2, 17° de l'Arrêté royal ;
- Par les entités assujetties visées à l'article 5 de la Loi du 18 septembre 2017, uniquement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle. L'accès pour ces entités sera payant ;
- Par tout membre du grand public pour les UBOs des sociétés. Cet accès sera limité à un certain nombre d'informations et sera payant ;
- Par toute personne démontrant un intérêt légitime pour les UBOs des a(i)sbl, fondations, trusts, fiducies et constructions juridiques similaires. Cet accès sera limité à un certain nombre d'informations et sera payant ;
- Par toute personne qui introduit une demande écrite à l'Administration de la Trésorerie, pour les a(i)sbl, fondations, trusts, fiducies et constructions juridiques similaires qui contrôlent une société, a(i)sbl ou fondation. Cet accès sera limité à un certain nombre d'informations et sera payant.

Dans le cas d'une société dont une entité intermédiaire est une a(i)sbl, fondations, trust, fiducie ou construction juridique similaire, les UBOs de ces entités seront accessibles aux personnes démontrant un intérêt légitime.

L'accès aux informations sur les UBOs se fait conformément aux règles en matière de protection des données et peut donner lieu au paiement de frais administratifs.

Les UBO auront la possibilité de connaître de toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consultés ou mis à jour leurs données à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits. Ils pourront introduire leur requête, pour prendre connaissance de ces données, auprès de l'Administrateur-général de l'Administration de la Trésorerie.

La consultation des données du registre est enregistrée et conservée pour une durée de 10 ans.

De plus amples informations peuvent être obtenue [ici](#) sur la procédure applicable aux requêtes pouvant être introduites auprès de l'Autorité de Protection des Données.

19. COMMENT PUIS-JE ME CONNECTER À L'APPLICATION EN LIGNE ?

La connexion à l'application se fait exclusivement via le portail en ligne MyMinFin, onglet Applications, ou en cliquant [ici](#) et en suivant le lien « Registre UBO ».

Vous ne pouvez-vous connecter à l'application en ligne qu'au moyen de votre carte d'identité électronique ou via un tout autre moyen d'authentification sécurisé approuvé par le SPF Finances (e.g. token, ltsme, mobileapp).

20. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ?

Le traitement des données à caractère personnel est soumis à la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel. Toute connexion sera tracée et enregistrée pour une période de 10 ans.

Plus d'informations peuvent être obtenues en cliquant [ICI](#).

21. EXISTE-T-IL UN USER GUIDE POUR M'AIDER À ENREGISTRER LES INFORMATIONS REQUISES ?

Oui, des manuels d'utilisation sont disponibles en cliquant [ICI](#).

22. PEUT-ON DISPOSER D'UNE DÉROGATION AFIN DE NE PAS APPARAÎTRE DANS LE REGISTRE UBO ?

Oui, l'Administration générale de la Trésorerie peut, sur demande d'un UBO ou de son mandataire, masquer de manière totale ou partielle les informations qui le concerne. Veuillez noter que cette dérogation concerne uniquement la visibilité des informations enregistrées, et en aucun cas l'obligation d'enregistrer ces informations.

Une demande de dérogation peut être introduite via la plateforme électronique du Registre UBO. Dans ce cas, le bénéficiaire effectif devra au préalable être enregistré dans le registre UBO. Dès la demande introduite les informations relatives au bénéficiaire effectif concerné ne seront plus accessibles pour les entités assujetties, le grand public ou les personnes démontrant un intérêt légitime.

Une fois la demande introduite, l'Administration de la Trésorerie vérifiera que les conditions listées à l'article 16 de l'arrêté royal sont remplies et informera le demandeur de l'octroi ou non de la dérogation.

Une requête spécifique peut également être introduite par porteur à l'adresse suivante : Administration générale de la Trésorerie, Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles (visiteurs : Rue du commerce 96), att. M. Alexandre De Geest, Administrateur général. Le cas échéant une demande de rendez-vous pour dérogation peut également être introduite par courriel à l'adresse ubobelgium@minfin.fed.be.

Vous devez joindre à la demande de dérogation tout document ou élément démontrant que l'accessibilité à ces informations exposerait le UBO concerné à un risque disproportionné, un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, harcèlement, de violence ou d'intimidation.

Si le UBO est mineur ou incapable, cette dérogation peut être octroyée automatiquement lors de l'enregistrement de ses informations dans le registre.

23. SERAIS-JE INFORMÉ DE MON IDENTIFICATION COMME UBO DANS LE REGISTRE ?

Oui, les redevables d'information sont obligés de communiquer aux UBOs toute inscription dans le registre UBO. Une notification doit également être envoyée par l'Administration Générale de la Trésorerie via le portail Myminfin (onglet « Mes documents »).

Toute personne enregistrée dans le registre UBO sera également informée par l'Administration de la Trésorerie de son inscription, si son adresse mail y est indiquée.

24. PUIS-JE CONSULTER LES INFORMATIONS ENREGISTRÉES À MON NOM DANS LE REGISTRE UBO ?

Oui, toute personne disposant d'une carte eID belge peut accéder à son information via la plateforme électronique du registre UBO. Un UBO étranger ne disposant pas d'une eID peut introduire d'information à l'Administration Générale de la Trésorerie à l'adresse suivante ubobelgium@minfin.fed.be.

25. QUI PUIS-JE CONTACTER POUR TOUTE QUESTION ADDITIONNELLE SUR LE REGISTRE UBO ?

Pour toute question complémentaire sur le registre UBO ou son fonctionnement, veuillez envoyer un mail à l'adresse ubobelgium@minfin.fed.be

Vous pouvez également consulter notre site internet en cliquant [ici](#). Vous pouvez vous inscrire à la Newsletter pour rester informé des nouveautés et mise à jour de l'application en ligne. Le formulaire d'inscription peut être téléchargé sur le site internet susmentionné.